

lesquels Certificats seront représentés à la Chambre établie ci-après , pour être convertis en nouveaux Certificats numérotés , & être ensuite délivré des titres novels, le tout en la forme portée par l'Article III. ci-dessus ; ce qui sera pareillement exécuté à l'égard des Contrats à trois & quatre pour cent , par les Commissaires par Nous à ce députés.

VI. Il sera libre aux Propriétaires des effets payables au Porteur, qui ont été par Nous créés en différens tems pour subvenir aux besoins de notre Etat , de les garder en nature ; auquel cas ils seront seulement tenus de les faire enrégistrer & numérotter au Greffe de ladite Chambre , conformément audit Article III. ci-dessus, ou de les faire convertir en Contrats ; & dans ce dernier cas ils seront tenus de les rapporter à ladite Chambre de notre Parlement , à l'effet de leur être délivré des Certificats, sur lesquels il leur sera expédié en la forme ci-dessus portée des Contrats de constitution où la nature & la date desdits effets seront énoncés, à peine de nullité ; après quoi lesdits effets seront brûlés en la forme prescrite par l'Article XI. de notre Déclaration du 21. Novembre 1763.

VII. Tous ceux qui prétendront avoir à exercer sur Nous des droits de quelque nature que ce soit, ou des créances qui ne seroient pas encore liquidées, & à la liquidation desquelles il n'auroit pas été par Nous pourvû jusqu'à ce jour, seront tenus de se pourvoir pardevant lesdits Commissaires établis par nos Lettres-Patentes du 28. Novembre 1763 , & d'y représenter leurs titres & mémoires dans le même délai de six mois ; pour, sur l'avis qui Nous sera par eux donné, être statué & ordonné ce qu'il appartiendra ; ce qui sera pareillement exécuté pardevant les Commissaires qui auroient été par Nous députés pour la liquidation d'aucune desdites créances.

VIII. Aussi-tôt après ladite liquidation, que Nous voulons être faite dans l'année qui suivra l'expiration des délais portés en l'Article précédent & dans l'Article XII. ci-après, il sera par Nous créé dans ledit délai, en la forme ordinaire, telles Rentes qu'il appartiendra, lesquelles seront assujetties à toutes les dispositions de notre présent Edit ; le tout jusqu'à